



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 50701

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints. Ces personnes ont cotisé pour la retraite pendant les deux années de formation qui précédaient leur titularisation. Or, lors de la constitution des dossiers de retraite, ces deux années ne sont pas prises en compte. Le 7 décembre 1998, le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre de l'économie d'étudier la possibilité d'étendre aux professeurs techniques adjoints la mesure de bienveillance prise pour les professeurs techniques. En effet, il a été décidé dans leur cas de maintenir le bénéfice de leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires pour la période considérée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les modalités de recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique (PTALT) ont été fixées initialement par le décret n° 63-218 du 1er mars 1963, qui prévoyait une période de formation préparatoire au concours, pendant laquelle les intéressés avaient la qualité d'élève-professeur. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet de retenir cette scolarité pour le calcul d'une pension civile. En effet, l'article L. 9 de ce texte interdit la prise en compte de toute période ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, sauf dérogation expresse prévue par une loi ou un décret. Or, la formation considérée ne figure pas au nombre de ces exceptions, énumérées en annexe du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969. Par ailleurs, dans la mesure où le texte statutaire n'attribue pas aux élèves-professeurs la qualité de fonctionnaire stagiaire, la période considérée ne peut pas non plus être prise en compte à ce titre. Le décret du 16 décembre 1975 a créé le corps des professeurs techniques de lycée technique (PTLT), dont le statut est analogue en matière de recrutement à celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique, et auquel ces derniers ont eu vocation à accéder. La scolarité effectuée par les professeurs techniques en qualité d'élève-professeur a donné lieu au prélèvement de retenues pour pension civile. Aussi, le ministre chargé des finances a-t-il accepté de maintenir à ces personnels le bénéfice de leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires pour la période considérée. Saisis de la situation des PTALT, les services de ce même ministère ont indiqué qu'ils n'entendaient pas étendre aux intéressés le bénéfice de la mesure exceptionnelle acceptée en faveur des PTLT. Ils ont fait savoir que les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions devaient s'appliquer et que, pour obtenir la régularisation de leur situation, les intéressés qui ont acquitté des retenues pour pension pourront demander le rétablissement de leurs droits au titre du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50701

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5210

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6372